



Fédération des **coop**ératives
d'alimentation du Québec



RÈGLEMENTS 1 ET 2

Nos coordonnées

3188, chemin Sainte-Foy, bureau 200
Québec (Québec) G1X 1R4
Téléphone : (418) 650-1235
Télécopieur : (418) 651-3860
Courriel : info@fcaq.coop
Site web : www.fcaq.coop

MAI 2010

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La Fédération : La Fédération des coopératives d'alimentation du Québec;
- b) La Loi : La *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. chapitre 67.2);
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la Fédération;
- d) Le règlement : Le présent règlement de la Fédération;
- e) Les membres : Les coopératives membres de la Fédération.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute coopérative doit souscrire vingt (20) parts sociales de qualification de dix dollars (10,00 \$) chacune.

Article 2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

Article 2.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil, sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

Article 2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la Fédération rembourse les sommes payées sur ses parts sociales. Le remboursement se fera selon l'ordre chronologique des demandes.

Article 2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts sociales de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, la Fédération pourra rembourser, à un membre, les sommes payées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification. Le remboursement se fera selon l'ordre chronologique des demandes.

Article 2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

Article 3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la Fédération, une coopérative doit :

- a) Souscrire le nombre minimum de parts, tel que stipulé à l'article 2.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) Se conformer aux dispositions de l'article 232 de la Loi;
- c) S'identifier visiblement comme étant une coopérative;
- d) Accepter de payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 3.2 Engagement des coopératives membres

En relation directe avec le paragraphe 5 de l'article 232 de la Loi, la Fédération souhaite des engagements de solidarité de ses coopératives membres.

Article 3.3 Inspection des affaires de ses membres

En conformité avec l'article 233.1 de la Loi, la Fédération peut faire inspecter les affaires de ses membres.

Le conseil d'administration de la Fédération peut ordonner une telle inspection dans les cas suivants :

- À la requête écrite du conseil d'administration de la coopérative devant être inspectée;
- À la requête écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres de la coopérative devant être inspectée;
- Lorsque le conseil de la Fédération a des raisons de croire que le fonctionnement d'une coopérative déroge à la Loi et qu'il en résulte un préjudice sérieux pour les membres de la coopérative ou pour les coopératives de consommateurs.

Le conseil d'administration de la Fédération peut nommer un inspecteur parmi le personnel de la Fédération ou nommer toute personne ou firme externe.

L'inspecteur nommé peut s'adjoindre toutes les ressources qu'il juge nécessaires pour l'exécution de son mandat.

L'inspecteur ainsi que les personnes qu'il s'est adjoint peuvent interroger toute personne et examiner tout document susceptible de leur fournir de l'information utile à l'exécution du mandat.

L'inspecteur fait rapport au demandeur qui décide des suites à donner à l'inspection, en conformité avec l'article 233.2 de la Loi.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil, sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi. Une assemblée peut, avec le consentement majoritaire des membres ayant droit d'y assister, se tenir hors du Québec.

Article 4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est expédié par écrit à la dernière adresse connue du membre, au moins vingt (20) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Pour l'assemblée extraordinaire, le délai de convocation est réduit à dix (10) jours francs.

Article 4.3 Quorum

Les représentants des coopératives membres présents à une assemblée en constituent le quorum.

Article 4.4 Vote

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins 25 % des membres présents.

Article 4.5 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées générales. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives à la validité des procurations. Ses décisions sont finales et lient les membres.

Article 4.6 Représentation

Chaque membre a droit à deux délégués, administrateur et/ou non-élus. Lors des assemblées de la Fédération, lesquels exercent alors chacun un droit de vote.

Article 4.7 Comité de mise en candidature

Un comité de mise en candidature est créé. Il est composé de trois membres. Le président de la Fédération en est membre d'office. Deux autres membres sont nommés, chaque année, par l'assemblée générale.

Article 4.8 Mandat du comité de mise en candidature

- Au moins 60 jours avant la date de l'assemblée générale, acheminer un avis de mise en candidature aux coopératives membres faisant état des postes à combler; joint à l'avis, des critères pertinents facilitant le choix des administrateurs seront suggérés;
- Recevoir les candidatures et en analyser la conformité aux règlements;
- Au besoin, solliciter des candidatures de candidats;
- S'assurer que la procédure d'élection prévue à l'article 4.11 est suivie;
- Préparer un rapport des candidatures reçues pour le soumettre à l'assemblée générale.

Article 4.9 Avis de mise en candidature

- Les propositions de candidatures soumises par les coopératives doivent parvenir au siège de la Fédération au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale;
- Seules les candidatures reçues dans les délais seront présentées aux délégués en assemblée générale.

Article 4.10 Éligibilité

Cinq (5) des neuf (9) administrateurs de la Fédération doivent être des administrateurs élus des coopératives membres et quatre (4) doivent être des non-élus provenant des coopératives membres.

Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

Article 4.11 Procédure d'élection

- L'assemblée choisit un président et un secrétaire d'élection et nomme deux (2) scrutateurs;
- Le président d'élection fait part du rapport du comité de mise en candidature aux membres de l'assemblée;
- S'il y a plus de candidats que de postes vacants, le président décrète la tenue d'un scrutin; si le nombre de candidats égale le nombre de postes, ceux-ci sont élus par acclamation;
- Les délégués votent d'abord pour le groupe des élus et ensuite pour le groupe des non-élus;
- Le scrutin se tient par vote secret. Un bulletin est remis à chaque délégué qui y inscrira le nom des candidats de son choix, égal au nombre de postes à combler;
- Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
- Le président déclare élu, pour chaque poste à combler, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chaque candidat;
- En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- Si après un deuxième scrutin il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
- Il y a recomptage si au moins un tiers des délégués présents le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après le scrutin;
- Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 Composition

Le conseil de la Fédération se compose de neuf administrateurs, dont cinq sont choisis parmi les administrateurs (élus) de ses membres et quatre sont choisis parmi les non-élus de ses membres lors de l'assemblée annuelle.

Article 5.2 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Les administrateurs sont remplacés selon le mode de rotation suivant :

- Un tiers des postes des administrateurs sera porté en élection chaque année.

Article 5.3 Démission

Tout administrateur peut, en tout temps, démissionner de ses fonctions en faisant parvenir, au siège social de la Fédération, par courrier recommandé ou certifié, ou par messagerie, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur qui démissionne.

Article 5.4 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fédération.

La convocation est faite par écrit au moins sept jours francs avant la date fixée pour la rencontre.

Pour une réunion d'urgence, la convocation et la tenue de la réunion peuvent se faire par tout moyen et le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularité ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

Article 5.5 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est la majorité de ses membres et doit être maintenu pendant toute la réunion.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 6.1 Constitution

Le conseil d'administration est autorisé à constituer un comité exécutif composé de quatre administrateurs, dont deux devront être choisis parmi les élus.

Article 6.2 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est la majorité de ses membres et doit être maintenu pendant toute la réunion.

CHAPITRE VII : COMITÉS

Article 7.1 Constitution

Afin de faciliter le bon fonctionnement de la Fédération, le conseil peut former des comités (ex. : comité sur la formation, la vie associative et/ou l'éducation, les produits coop, etc.) et déterminer leurs mandats.

L'assemblée générale peut recommander la constitution de comités.

CHAPITRE VIII : DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 8.1 Choix des dirigeants de la Fédération

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier successivement selon les postes, au scrutin secret, sans mise en candidature.

Le président doit être choisi parmi les élus.

La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de votes sera élue.

S'il y a égalité de votes, le scrutin est repris entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Si après un deuxième tour de scrutin au vote secret il y a toujours égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.

Article 8.2 Rôle du président

- a) Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil d'administration;
- d) Il représente la Fédération dans les relations avec l'extérieur.

Article 8.3 Rôle du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en assume le rôle.

Article 8.4 Rôle du secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue de la garde du registre et des archives de la Fédération;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Il exécute toute autre tâche inhérente à ses fonctions.

Article 8.5 Rôle du trésorier

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Il doit soumettre les livres, dont il a la garde, à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Il collabore avec le vérificateur à la préparation des états financiers;
- d) Il exécute toute autre tâche inhérente à ses fonctions.

Article 8.6 Directeur général

Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général.

CHAPITRE IX : ACTIVITÉS

Article 9.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 9.2 Adoption

Les présentes modifications au règlement ont été adoptées à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 avril 2005, en conformité avec les articles 72, 122 et 123 de la Loi.

Elles abrogent et remplacent les dispositions sur lesquelles elles statuent.

Elles sont entrées en vigueur au même moment que les modifications apportées à la Loi sur les coopératives par le chapitre 18 des lois de 2003, soit le 17 novembre 2005.

Note : Ce règlement a été : adopté le 24 septembre 1994,
a été modifié le 29 avril 2000,
a été modifié le 16 avril 2005,
a été modifié le 9 mai 2009,
a été modifié le 15 mai 2010.

Règlement numéro 2

Règlement d'emprunt et d'octroi de garanties de la Fédération des coopératives d'alimentation du Québec

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération;
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Fédération (article 899/ al. 2) et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - ♦ hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels ou incorporels;
 - ♦ vendre ses créances ou comptes de livres actuels ou futurs ou les versements jusqu'à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances.

ADOPTÉ

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné, secrétaire de la Fédération, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres tenue le 24 septembre 1994.

Ce règlement, qui abroge et remplace tout règlement antérieur, est toujours en vigueur.

Secrétaire